

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 147**
Territoire de la commune de AUSSURUCQ

2023/DGAPID/BNS/053

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de AUSSURUCQ,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'Arrêté N° 02-2023-DGAPID du 13 février 2023 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures, et à Mme et MM. les Responsables d'Unités Techniques Départementales,

Vu la demande de la commune de AUSSURUCQ du 24 avril 2023,

CONSIDERANT que pour assurer un bon déroulement de la fête de la transhumance et afin de garantir une sécurité optimale des usagers et des participants lors de ces manifestations, il convient de réglementer la circulation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le samedi 20 mai 2023 de 7h00 à 13h00 la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 147 entre les PR 7+000 et 16+630, commune de AUSSURUCQ.

ARTICLE 2 : Par dérogation de l'article 1 du présent arrêté, suivant les besoins et sous la responsabilité de la Mairie :

- L'accès des riverains pourra être autorisé ;
- L'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera autorisé et facilité ;

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la commune de AUSSURUCQ, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ SDIS 64 - ctacodis@sdis64.fr,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- ✓ les Conseillers départementaux du canton de LA MONTAGNE BASQUE,
- ✓ Mr le Maire de AUSSURUCQ

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

AUSSURUCQ, le 04 mai 2023

Le Maire



Jean-Marie QUEHEILLE.

SAINT-PALAIS, le 9 mai 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable de l'UTD
BASSE-NAVARRRE ET SOULE,

Arnaud JOUANDET